

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Occupation temporaire du domaine public NEUVY-BOUIN

Mise à disposition de locaux bâtiment ALSH 2 rue du Stade à l'Ecole du Grand Marronnier

Avenant n°1 convention

Décision D-2024-317

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le procès-verbal de mise à disposition totale de locaux par la commune de Neuvy-Bouin à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour l'exercice de sa compétence « Enfance », exécutoire le 31/03/2015 ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 9/11/2021 par laquelle le Conseil a délégué au Président de prendre toute décision concernant la « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;
- **Vu** l'arrêté n° A-2021-48 du 28 juin 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nicole COTILLON, 4^{ème} Vice-Présidente, dans les domaines de l'enfance et de la petite enfance ;
- **Vu** la convention d'occupation du domaine public entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'Ecole du Grand Marronnier, signée respectivement les 5 et 18 septembre 2024 ;
- **Considérant** l'actuelle occupation temporaire du bâtiment Agglo2B utilisé pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire de l'école de Neuvy Bouin « Le Grand Marronnier » pour l'exercice de ses séances de motricité;
- **Considérant** la demande de l'école de Neuvy Bouin « Le Grand Marronnier » liée à son besoin d'élargir l'amplitude horaire nécessaire à ses séances de motricité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'extension des créneaux horaires mis à disposition et d'établir en conséquence un avenant 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Ecole du Grand Marronnier, sise 9 route de Bressuire, à NEUVY BOUIN (79130), et représentée par Madame CHIRON Frédérique.

ARTICLE 2 : L'article 4 de la convention susvisée est complété en son alinéa « Durée » comme suit, étant entendu que la durée initiale demeure inchangée (à c/ du 9 septembre 2024 pour une durée de 3 années scolaires 2024-25, 25-26 et 26-27).

Est ajouté :

Les séances de motricité se déroulent le matin ou l'après-midi, pendant 1 heure, sur l'amplitude horaire : 9H00-12H00 / 13H30-16H30. »

Le reste de l'article et les autres articles de la convention demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 07/11/2024

La vice-Présidente,
Madame Nicole COTILLON



Transmis en préfecture le 13 NOV. 2024

Notifié ou publié le 13 NOV. 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.